

FLASH INFO !



022022

Mot de la présidente

Nous le voyons toutes et tous : le coût de la vie augmente ! Factures d'énergies, courses au supermarché, ... tout augmente. Pendant ce temps, le gouvernement continue de bloquer les augmentations de salaires avec la loi sur la « norme salariale ». Pour 2021-2022, la limite maximale pour les augmentations de salaires était de +0,4 %. Mais pour les actionnaires, il n'y a aucune limite.

Heureusement, il y a encore l'indexation automatique, mais celle-ci ne compense pas totalement l'augmentation des prix. C'est la raison pour laquelle, si nous voulons de véritables augmentations de salaires, nous devons changer la loi sur la norme salariale. Vous aussi, vous pouvez y contribuer en signant la pétition et en la partageant autour de vous ! Ensemble, nous pouvons mettre la pression sur la politique.



Scan moi



SOMMAIRE

Indexation des salaires	2
Prime Corona	2
Indemnité déplacement	2
2ème pilier de pension	3
Automatisation de la sécurité d'existence	3
Travail faisable	3
Emploi de fin de carrière	4
Chômage avec complément d'entreprise	4
Travail saisonnier et occasionnel	4



Merci Frans Dirix

Le 1^{er} janvier 2022, Frans Dirix passera définitivement le flambeau de porte-parole national des secteurs verts à notre présidente Pia Stalpaert. Frans a suivi l'agriculture et l'horticulture pendant de longues années. Au début, il y était presque seul. Les autres syndicats n'étaient guère intéressés par les secteurs verts où l'emploi ne faisait que diminuer. La concertation sociale était pratiquement inexistante. Grâce notamment à son engagement continu, des fonds sociaux ont été créés, une attention particulière a été accordée à la formation et à l'éducation, et l'accent a été fortement mis sur la sécurité. La plupart des entreprises étant petites ou très petites, notre syndicat y compte peu de militant-es. Pourtant, dans toutes les négociations sectorielles, Frans a réussi à obtenir quelque chose pour chaque travailleur et travailleuse du secteur. Frans peut être fier de ce qu'il a accompli. Merci à lui.



Suivez-nous sur
Facebook

Ou consultez notre site :
www.csc-alimentation-services.be

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région

> WWW.LACSC.BE

Augmentation des salaires à partir du 1^{er} janvier 2022

Tous les deux ans, les syndicats et les employeurs de l'agriculture et de l'horticulture négocient de meilleures conditions de travail et de rémunération. Juste avant les fêtes de fin d'année, nous sommes enfin parvenu·es à un accord pour les années 2021-2022. Le gouvernement nous a rendu la tâche très difficile cette fois, en limitant l'augmentation maximale des salaires à 0,4 % seulement. Nous ne pouvions pas demander davantage. Et même ce 0,4 % a posé problème aux employeurs. En fin de compte, ils ont accepté une augmentation de 0,4 % à partir du 1^{er} janvier 2022. Étant donné qu'il y a en même temps une indexation des salaires de 3,22 %, votre salaire augmentera de 3,62 % à partir de janvier 2022.

Si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum, votre salaire doit également être augmenté et indexé, de 3,62 % au total.

Attention ! Le complément d'ancienneté ne s'applique qu'aux salaires horaires minimums. Si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum + le complément d'ancienneté, vous n'avez pas droit à un complément. Si votre employeur vous le paie quand même, il s'agit d'une faveur.

Retrouvez ci-dessous, via le code QR les **nouveaux salaires minimums** sectoriels pour l'agriculture, basés sur une occupation de 38 heures par semaine, tels que d'application à partir du 1^{er} janvier 2022. Scan moi



Vers les salaires

Prime corona



L'accord sectoriel portant sur 2021-2022, les employeurs n'étaient pas disposés à octroyer l'augmentation salariale de 0,4 % avec effet rétroactif pour 2021. Après de longues négociations, nous avons trouvé un compromis. L'augmentation salariale pour 2021 a été convertie en une prime corona. Il s'agit d'une indemnité nette de 150 €. Si vous travaillez à temps partiel ou si vous n'avez pas travaillé durant toute la période de référence (du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021), votre prime corona a été calculée au prorata. Si vous travaillez à mi-temps, vous avez reçu 75 €.

La loi stipule que la prime corona doit être payée sous la forme de chèques de consommation. Nous ne pouvions donc pas y déroger. Ces chèques ont été chargés sur la carte sur laquelle se trouvent également vos écochèques. Contrairement aux écochèques, les chèques de consommation sont acceptés dans de nombreux magasins. Vous pouvez également acheter de la nourriture ou d'autres articles dans des magasins comme Aldi, Colruyt, etc.

Indemnité de déplacement domicile-lieu de travail à partir du 1^{er} février 2022

Le 1^{er} février 2022, la SNCB adaptera ses tarifs. Ceci aura également une incidence sur le remboursement de vos déplacements domicile-lieu de travail.

L'**indemnité vélo** s'élève à 0,24 € par kilomètre parcouru (donc tous les kilomètres aller et retour !)

Depuis le 1^{er} décembre 2020, l'intervention dans l'utilisation d'**autres moyens de transport privés** (par exemple voiture, moto, mobylette) s'élève à 70 % d'un abonnement 2e classe de la SNCB pour le nombre de kilomètres entre le domicile et le lieu de travail (trajet simple !). Vous trouverez le tableau sur notre site.

L'utilisation des **transports en commun** dans les déplacements domicile-lieu de travail est entièrement remboursée.

Si votre entreprise a conclu des accords plus favorables, ceux-ci resteront bien sûr d'application !

Dans les pépinières (forestières), il existe une indemnité de

mobilité. Cette indemnité comprend deux parties : un montant par kilomètre parcouru et une indemnité forfaitaire par jour. À partir du 1^{er} janvier 2022, les montants sont les suivants :

- Par km : 0,0589 €
- Montant forfaitaire en fonction de la distance parcourue :

2-5 km	€ 6,56
5-10 km	€ 8,73
10-20 km	€ 10,92
20 km et plus	€ 13,12

Scan moi



Vers tableau de remboursement



Augmentation de la contribution patronale au deuxième pilier de pension

Votre employeur a souscrit une pension supplémentaire ou une assurance groupe en votre nom. Chaque année, il verse un certain montant à cet effet. Ce montant s'élève actuellement à 2 % de votre salaire annuel de référence. Les employeurs étaient disposés à l'augmenter petit à petit. La cotisation patronale pour la pension complémentaire s'élèvera à 2,1% le 1^{er} janvier 2023.

Vous pouvez consulter ce que vous avez épargné jusqu'à présent dans cette pension complémentaire ou assurance groupe sur www.mypension.be. Vous devez disposer d'un lecteur de carte et connaître le code PIN de votre carte d'identité.

Automatisation de la sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée et chômage temporaire

Nous demandons depuis des années l'automatisation du versement de sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée et en cas de certaines formes de chômage temporaire. La raison en est que nous constatons à chaque fois que beaucoup de travailleurs et travailleuses ne reçoivent pas ce à quoi ils ont droit. Certains employeurs « oublient » tout simplement de payer cette indemnité de sécurité d'existence ou interprètent mal la CCT qui régit la sécurité d'existence. Nous voulons que chaque travailleur et travailleuse reçoive ce à quoi il/elle a droit. Grâce à l'automatisation, c'est tout à fait possible. Vérifiez si vous avez reçu votre indemnité supplémentaire. Si tel n'est pas le cas, contactez-nous.

Après une maladie de longue durée (au moins 4 mois) et à partir de 5 ans d'ancienneté dans le secteur :

Ancienneté	Montant	Période
entre 5 et 10 ans	€ 5,00	max. 13
entre 10 et 20 ans	€ 7,00	max. 26
20 ans et plus	€ 9,00	max. 34

par jour

semaines

En cas de chômage temporaire

Type de chômage temporaire	Par jour
Aucune condition d'ancienneté, illimitée dans le temps : chômage temporaire intempéries, raison économique ou accident technique	€ 3,00
Chômage temporaire raison économique ET 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	€ 5,00
Aucune exigence d'ancienneté, pour la durée de la reconnaissance force majeure : chômage temporaire force majeure	€ 5,00

Travail faisable : Plan travailleurs plus âgés

Le plan pour les travailleurs plus âgés prévoit un droit à une formation ou à un congé supplémentaire. Dans le passé, nous avons dû demander aux employeurs tous les 2 ans s'ils voulaient prolonger ce système. Nous avons maintenant obtenu que ce régime s'applique pour une période indéfinie.

Si vous optez pour le congé supplémentaire avec maintien de salaire, les conditions sont les suivantes :

45 ans, et 10 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	1 jour
50 ans, et 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	2 jours
55 ans, et 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	3 jours

Pour déterminer le nombre de jours auxquels vous avez droit, appliquez les règles suivantes :

- Le droit est défini au 1^{er} janvier de l'année en cours
- La condition d'âge doit être remplie dans l'année civile en cours
- La condition d'ancienneté est vérifiée au 1^{er} juillet de l'année civile en cours

Quelques exemples :

- Un travailleur qui atteint l'âge de 45 ans le 15 décembre, et qui a 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole, a droit à 1 jour pour cette année civile.
- Un travailleur de 45 ans, avec 10 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, a droit à une demie journée cette année civile.
- Un travailleur de 45 ans, avec 10 ans d'ancienneté après le 30 juin de l'année, n'a pas ce droit cette année civile.

Emploi de fin de carrière



La CCT relative à l'emploi de fin de carrière a été prolongée jusqu'au 30 juin 2023. L'emploi de fin de carrière vous permet, en tant que travailleur plus âgé, de prêter moins d'heures jusqu'à l'âge de votre pension, et vous recevez également une allocation de l'ONEM.

Conditions :

- être âgé-e de 55 ans ou plus et réduire vos prestations de travail de ¹/₅ ou à mi-temps

ET

- soit avoir 35 ans de carrière professionnelle en tant que salarié-e
- soit avoir effectué 20 ans de travail de nuit
- soit avoir effectué un métier lourd pendant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années, ou pendant au moins 7 ans au cours des 15 dernières années.

Régime de chômage avec complément d'entreprise

Les régimes de la prépension ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2023 :

- RCC à partir de 62 ans avec 40 ans de carrière en tant que salarié-e (homme) ou 37 ans (femme) en 2021/38 ans (femme) en 2022
- RCC à partir de 60 ans – 40 ans de carrière en tant que salarié-e
- RCC à partir de 58 ans – pour raisons médicales et 35 ans de carrière en tant que salarié-e

Travail saisonnier et occasionnel

Le secteur de l'agriculture et de l'horticulture compte non seulement des ouvrier-es fixes, mais aussi jusqu'à 65 000 ouvrier-es saisonnier-es et occasionnel-les. Leurs conditions de travail et de rémunération sont beaucoup moins favorables. Par exemple, ils/elles n'ont pas droit à un pécule de vacances et leur salaire horaire se situe dans certains sous-secteurs jusqu'à 1,50 € en dessous de la catégorie 1 d'un travailleur fixe. Nous avons convenu avec les employeurs de réfléchir à la manière dont nous pouvons augmenter ces salaires. Vu que nous avons besoin de modifications législatives pour ce faire, il nous faudra la collaboration du gouvernement. Des discussions sont prévues au printemps 2022.

